

DOMMAGES-OUVRAGE

SOMMAIRE

	PAGES
LEXIQUE	3
TITRE 1 - DISPOSITION RELATIVES AUX GARANTIES	5
<u>CHAPITRE I - OBJET DU CONTRAT</u>	6
ARTICLE 1 - GARANTIE DECENNALE OBLIGATOIRE	6
ARTICLE 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES	6
<u>CHAPITRE II - DUREE ET MAINTIEN DES GARANTIES DU CONTRAT</u>	8
ARTICLE 3 - DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DECENNALE OBLIGATOIRE	8
ARTICLE 4 - DUREE ET MAINTIEN DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES	8
<u>CHAPITRE III - MONTANT DES GARANTIES DU CONTRAT</u>	9
ARTICLE 5 - MONTANT DE LA GARANTIE DECENNALE OBLIGATOIRE	9
ARTICLE 6 - MONTANT DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES	9
ARTICLE 7 - EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES	9
<u>CHAPITRE IV - EXCLUSIONS DE GARANTIE</u>	10
TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES	11
<u>CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT</u>	12
ARTICLE 8 - FORMATION DU CONTRAT	12
ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT	12
ARTICLE 10 - DECLARATION DES RISQUES	13
ARTICLE 11 - COTISATION	14
<u>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU SINISTRE</u>	16
ARTICLE 12 - DECLARATION DE SINISTRE	16
ARTICLE 13 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE	16
ARTICLE 14 - REGLEMENT DU SINISTRE	18

<u>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES</u>	20
ARTICLE 15 - SUBROGATION	20
ARTICLE 16 - PRESCRIPTION	20
ARTICLE 17 - ASSURANCES CUMULATIVES	20

LEXIQUE

ASSURE (VOUS)

Souscripteur et propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

CONTROLEUR TECHNIQUE

Personne désignée aux Conditions Particulières agréée dans les conditions prévues par l'Article 10 de la Loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978.

Elle est appelée à intervenir à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

COÛT TOTAL DE CONSTRUCTION

Montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. En aucun cas ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance.

FRANCHISE

Somme fixe ou fraction d'indemnité restant à votre charge en cas de sinistre.

INDICE

Il s'agit de l'INDEX BATIMENT NATIONAL (BT01) tel que publié au Journal Officiel de la République Française (Base 100 en Janvier 1974).

MAITRE DE L'OUVRAGE

Personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

OPERATION DE CONSTRUCTION

Ensemble des travaux définis aux Conditions Particulières qui font l'objet des garanties du présent contrat.

REALISATEURS

Ensemble des constructeurs désignés aux Conditions Particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à notre connaissance, qui sont mentionnés au 1^{er} de l'article 1792.1 du Code Civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

RECEPTION

Acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés dans les conditions fixées par l'article 1792.6 du Code Civil.

SINISTRE

Survenance de dommages aux sens de l'article L 242.1 du Code des Assurances, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

SOUSCRIPTEUR

Personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières, qui fait réaliser des travaux de bâtiment et qui est, en sa qualité définie aux mêmes Conditions Particulières (soit propriétaire, soit vendeur, soit promoteur immobilier, soit mandataire de l'une de ces personnes), soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 242.1 du Code des Assurances, tant pour son compte que pour celui des propriétaires successifs.

TITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES

CHAPITRE I

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir les dommages affectant l'opération de construction désignée aux conditions particulières.

ARTICLE 1 - GARANTIE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nous garantissons en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792.1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792.2 du Code Civil.

Par «travaux de réparation», on entend les travaux de réparation eux mêmes ainsi que les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage, éventuellement nécessaires.

ARTICLE 2 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

2.1 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Nous garantissons les dommages matériels affectant les éléments d'équipements visés à l'article 1792.3 du Code Civil lorsque ces éléments sont inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Cette garantie ne s'étend pas :

- aux appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment ;
- aux équipements (matériels et machines), installés exclusivement pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle du bâtiment.

2-2 - GARANTIE DES DOMMAGES IMMATERIELS

Nous garantissons le remboursement des dommages immatériels subis par le propriétaire et/ou l'occupant de la construction désignée aux Conditions Particulières, sous réserve que ces dommages résultent eux-mêmes d'un dommage matériel garanti par le présent contrat et survenu après réception.

2.3 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Outre les exclusions mentionnées au CHAPITRE 4 du présent contrat, ne sont pas couverts au titre des «Garanties Complémentaires» définies ci avant, les dommages résultant :

- d'absence de travaux qui, prévus ou non aux marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non-exécution a entraîné les dommages ;
- d'économies imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction qui sont à l'origine du dommage ;
- de la non prise en compte des réserves techniques précises d'un contrôleur technique, du maître de l'ouvrage, de l'architecte ou de toute autre personne visée à l'article 1792.1 du Code Civil, si le sinistre a son origine dans l'objet même des réserves et ce, tant que lesdites réserves n'auront pas été levées.

CHAPITRE II

DUREE ET MAINTIEN DES GARANTIES DU CONTRAT

La période de garantie est précisée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 - DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DECENNALE OBLIGATOIRE

Elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions qui suivent, à l'expiration du délai de Garantie de Parfait Achèvement définie à l'Article 1792.6 du Code Civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise :

- avant réception des travaux, lorsque après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
- après réception des travaux, avant expiration du délai de Garantie de Parfait Achèvement, lorsque après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou à défaut, dans le lettre de mise en demeure.

ARTICLE 4 - DUREE ET MAINTIEN DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

4.1 - DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions qui suivent, à l'expiration du délai de Garantie de Parfait Achèvement définie à l'article 1792.6 du Code Civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la réception.

Toutefois, notre garantie est acquise pendant le délai de Garantie de Parfait Achèvement, lorsque après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté son obligation de réparer dans le délai fixé au marché ou à défaut dans la lettre de mise en demeure.

4.2 - DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DES DOMMAGES IMMATERIELS

La durée de la garantie des dommages immatériels suit la durée de la Garantie Décennale Obligatoire ou de la Garantie de Bon Fonctionnement. Selon le cas, elle sera donc de 10 ans ou de 2 ans.

CHAPITRE III

MONTANT DES GARANTIES DU CONTRAT

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA GARANTIE DECENNALE OBLIGATOIRE

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction, endommagés à la suite d'un sinistre.

Toutefois, elle est limitée au montant du coût total de construction déclaré aux Conditions Particulières, revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice BT pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. La garantie peut être reconstituée après sinistre selon les modalités prévues à L'ARTICLE 7 ci-après.

Le coût total de construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris.

En aucun cas ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

ARTICLE 6 - MONTANT DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

La Garantie de Bon Fonctionnement ainsi que la Garantie des Dommages Immatériels s'exercent à concurrence des montants fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 - EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES

Les montants de garantie sont automatiquement réduits des indemnités versées en cas de sinistre, de telle sorte que nous ne puissions jamais être engagés au delà :

- du montant du coût total de construction définitif revalorisé visé à l'ARTICLE 5 ci-avant, en ce qui concerne la Garantie Décennale Obligatoire et la Garantie de Bon Fonctionnement ;
- du montant indiqué aux Conditions Particulières, en ce qui concerne la Garantie des Dommages Immatériels.

Toutefois, les montants de ces garanties pourront être reconstitués sur votre demande ou celle de toute autre personne ayant un intérêt à la conservation de la construction, sous condition du versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par avenant.

Cette reconstitution ne pourra être accordée que si elle est demandée, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant la date du versement de l'indemnité.

CHAPITRE IV

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions mentionnées à l'ARTICLE 2 du présent contrat, ne sont pas garantis les dommages résultant :

- de fait intentionnel ou dol de votre part ;
- d'effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usure anormal ;
- de la cause étrangère et, notamment :
 - directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat ;
 - de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
 - de faits de guerre étrangère ;
 - de faits de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

Il vous appartient de rapporter la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.

Dans tous les autres cas, la charge de la preuve nécessaire à la mise en jeu des exclusions, nous incombe.

En conséquence, les dispositions du présent contrat s'appliquent jusqu'à ce que ces preuves soient rapportées.

TITRE 2

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

ARTICLE 8 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties.

Toutefois les garanties du contrat prennent effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date d'effet précisée aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT

9.1 - CAS DE RESILIATION

Votre contrat peut être résilié :

9.1.1 - Par vous même :

- en cas de diminution du risque ou de disparition de circonstances aggravantes si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113.4 du Code des Assurances) ;
- en cas de demande par l'AUXILIAIRE de transfert de portefeuille, approuvé par l'autorité Administrative. Vous disposez alors pour résilier votre contrat, d'un délai de **1 mois** à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française de l'avis de demande de transfert (article L 324.1 du Code des Assurances).

9.1.2 - Par nous même :

- si vous ne payez pas tout ou partie de vos cotisations (article L 113.3 du Code des Assurances) ;
- s'il survient une aggravation des risques garantis (article L 113.4 du Code des Assurances) ;
- si vous omettez de déclarer ou si vous déclarez de façon inexacte vos risques assurés ou les éléments de calcul de votre cotisation (article L 113.9 du Code des Assurances) ;
- si votre entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L 113.6 du Code des Assurances).

9.1.3 - De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément dont nous sommes titulaires (article L. 326.12 du Code des Assurances).
- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non prévu par le présent contrat (article L 121.9 du Code des Assurances).

9.2 - FORMES DE LA RESILIATION

9.2.1 - En cas de résiliation par vous-même :

Vous pouvez résilier, soit par lettre recommandée, soit par déclaration écrite contre récépissé à notre siège social ou à notre bureau le plus proche

9.2.2 - En cas de résiliation à notre initiative :

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

9.2.3 - Dans les deux cas :

Si la résiliation se fait par lettre recommandée, le cachet de la poste prouve la date d'envoi à prendre en considération.

9.3 - REMBOURSEMENT DE LA COTISATION

Si la résiliation a lieu au cours d'une période d'assurance, nous devons vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, sauf en cas de résiliation pour non paiement de cotisation.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS DES RISQUES

Afin de nous permettre d'apprécier le risque que nous prenons en charge et de calculer votre cotisation en conséquence, vous devez nous fournir des renseignements à la **souscription** du contrat ainsi **qu'au cours** de son exécution.

10.1 - DECLARATION A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez **répondre exactement** aux questions que nous vous posons dans la DEMANDE D'ASSURANCE.

Si ces réponses ne sont pas conformes à la réalité, nous pourrions en cas de sinistre :

- **réduire votre indemnité proportionnellement à la cotisation que vous avez payée par rapport à celle que vous auriez dû payer si la déclaration avait correspondu à la réalité ;**
- **annuler votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (mauvaise foi au sens de l'article L 113.8 du Code des Assurances).**

10.2 - DECLARATION EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, vous devez également pour échapper **aux mêmes sanctions** (article 10.1 ci avant), nous avertir par lettre recommandée des circonstances nouvelles :

- qui ont pour conséquence, soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux ;
- qui rendent inexacts ou caduques les réponses données dans la DEMANDE D'ASSURANCE ci-avant mentionnée

Cette déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours à compter du moment où vous avez connaissance de la modification. Si vous ne respectez pas ces délais, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre, sauf cas fortuit ou force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Si les circonstances nouvelles constituent une «aggravation de risque», nous pouvons :

- vous proposer une nouvelle cotisation, supérieure ou inférieure à celle en vigueur ;
- résilier votre contrat, notamment si cette modification est incompatible avec nos statuts (la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification).

ARTICLE 11 - COTISATION

11.1 - MODALITES DE CALCUL

Le montant de votre cotisation est déterminé en appliquant le ou les taux indiqué(s) aux Conditions Particulières au coût total de construction définitif.

N'entrent pas dans ce coût, les appareils et équipement ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment, ni les matériels, machines, organes de transformation de l'énergie installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment.

11.2 - PAIEMENT DE LA COTISATION

Votre cotisation comprend :

- la cotisation provisoire calculée et payable suivant les modalités et dates prévues aux Conditions Particulières ;
- dans les cas visés à l'article 11.3.2 ci après, l'ajustement de cotisation résultant de l'estimation prévisionnelle du coût total de construction, cet ajustement étant payable dès notification ;
- l'ajustement de cotisation résultant du coût total de construction définitif, cet ajustement étant payable à la déclaration dudit coût et au plus tard dans les 2 mois de cette déclaration.

S'y ajoutent les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes existant ou pouvant exister.

La cotisation (ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, la fraction de cotisation ou encore tout ajustement), les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de L'AUXILIAIRE (ou à tout autre organisme désigné aux Conditions Particulières).

11.3 - DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Vous vous engagez à nous déclarer :

11.3.1 A la souscription du contrat :
le coût total de construction prévisionnelle.

11.3.2 - Dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs :
le coût total de construction définitif.

Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et comporter le détail du coût total de construction définitif par montants des travaux afférents aux différents corps d'état, des honoraires des réalisateurs, les travaux supplémentaires éventuels étant décomptés à part.

Elle précisera en outre, le montant des matériaux et fournitures mis en œuvre qui ne serait pas compris dans les montants ci-dessus et, s'il y a lieu le montant des honoraires du contrôleur technique ainsi que les nom, adresse et nature de la mission de chacun des constructeurs.

Si dans un délai de 6 mois courant à partir de la date de réception, vous n'êtes pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif, veuillez préciser :

- les raisons pour lesquelles ce coût total n'a pu être établi ;
- le délai prévisible nécessaire à son établissement ;
- son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus dès ce moment (y compris notamment les indices de révision des prix publiés, travaux supplémentaires non contestés...).

Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 8 jours à dater du délai de 6 mois précisé ci-dessus.

11.4 - SANCTIONS

11.4.1 - Sanctions en cas de fausse déclaration ou omission :

- la non fourniture, dans les délais prescrits des déclarations visées à l'article 11.3 ci-dessus, nous donne le droit, après expiration d'un délai de 10 jours, fixé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exiger le paiement d'une cotisation égale à 50 % de la cotisation provisoire prévue aux Conditions Particulières.

Le montant de cette cotisation sera réclamé sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement d'après le coût total de construction définitif que vous pourriez produire, les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 11.3.2 étant confirmées.

- toute fausse déclaration ou omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, sont soumises aux sanctions définies à l'article 10 des présentes Conditions Générales.

11.4.2 - Sanctions en cas de non paiement de cotisation

Si vous ne payez pas tout ou partie de votre cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La loi nous autorise également à suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure et résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Lorsque la cotisation est payable par fractions, en cas de non paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent automatiquement exigibles.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES

AU SINISTRE

ARTICLE 12 - DECLARATION DE SINISTRE

Vous devez nous aviser, par écrit, de tout événement susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de **10 jours**.

Si vous ne respectez pas ces délais, vous perdez tout droit à garantie pour le sinistre en cause dès lors que nous aurons établi que le retard nous a causé un préjudice.

Cette déchéance ne s'applique pas en cas de force majeure ou de cas fortuit.

Cette déclaration devra préciser les circonstances du sinistre et en comporter la description sommaire ainsi que l'indication des mesures conservatoires que vous avez pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

13.1 - MISSION D'EXPERTISE

Les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'une personne physique ou morale, désignée par nous et ci-après dénommée «l'expert».

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Vous pouvez récuser l'expert à deux reprises dans les 8 jours de la notification de sa désignation. Ensuite un expert sera désigné par le juge des référés.

Lors de la première demande de récusation, les délais ci-après sont augmentés de **10 jours**. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de **30 jours**.

Les opérations de l'expert revêtent le caractère contradictoire. Vous pouvez vous faire assister ou représenter. Vos observations éventuelles sont consignées dans le rapport de l'expert.

Nous nous engageons à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792.4 du Code Civil et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité professionnelle et la vôtre, soient, d'un façon générale, consultés pour avis par l'expert chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

Ces personnes seront en outre systématiquement informées par l'expert des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités et ce, avant réception du RAPPORT D'EXPERTISE visé ci-après.

La mission d'expertise est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

13.2 - RAPPORT D'EXPERTISE

Les conclusions écrites de l'expert sont consignées au moyen de deux documents distincts :

- un rapport préliminaire d'expertise qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non aggravation des dommages il sera tenu compte le cas échéant, des mesures conservatoires que vous avez prises.
Le rapport contient également des indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre afin de nous permettre de nous prononcer sur la mise en jeu des garanties dans un délai maximum de 60 jours (article 13.3 ci-dessous).
- un rapport complémentaire d'expertise qui est exclusivement consacré à la description technique du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations. Il comprend les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

13.3 - RAPPORT PRELIMINAIRE D'EXPERTISE

13.3.1 - Premier délai : **60 jours**

Dans un délai maximum de 60 jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, nous vous notifions notre position quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat.

Cette décision est prise en fonction du rapport préliminaire établi par l'expert dont copie vous aura été transmise préalablement.

Toute décision négative de notre part ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation doit être expressément motivée.

Si nous ne contestons pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de notre décision indiquera le montant de l'indemnité destiné à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non aggravation des dommages.

Le cas échéant, cette indemnité tiendra compte des dépenses que vous aurez pu précédemment engager à titre des «mesures conservatoires».

Nous nous engageons à ce que le rapport préliminaire vous parvienne en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec le délai maximum de 60 jours que nous sommes tenus d'observer.

13.3.2 - Non respect du délai

Si nous ne respectons pas ce délai et sur simple notification de votre part, les garanties du présent contrat s'appliqueront pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et vous êtes autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert.

Si dans le même délai vous n'avez pas avoir connaissance du rapport préliminaire, vous êtes également autorisé après notification à notre égard, à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation que vous avez pu en faire vous même.

13.4 - RAPPORT COMPLEMENTAIRE D'EXPERTISE

13.4.1 - Second délai : 90 jours

Dans un délai maximum de 90 jours à compter de la réception de votre déclaration de sinistre (sur le vu du rapport d'expertise qui vous a été préalablement communiqué) nous vous notifions nos propositions quant au montant de l'indemnité destiné au paiement des travaux de réparation des dommages et, revêtant le cas échéant, un caractère provisionnel.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à l'article 5 du présent contrat.

Elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenues et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en oeuvre des dits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables.

Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

Nous nous engageons à prendre les mesures nécessaires pour que vous puissiez être saisis du RAPPORT D'EXPERTISE en temps utile.

13.4.2 - Difficultés exceptionnelles

Dans le cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, nous pouvons en même temps que la notification de notre accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, vous proposer la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de notre offre d'indemnité.

La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Ce délai supplémentaire est subordonné à votre acceptation expresse et ne peut excéder 135 jours au delà du délai de 90 jours (soit 225 jours à compter de la réception de votre déclaration de sinistre).

ARTICLE 14 - REGLEMENT DU SINISTRE

14.1 - VOUS ACCEPTEZ NOTRE OFFRE

Si vous acceptez les propositions que nous vous avons faites, le règlement de l'indemnité devra intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la réception par nous de votre acceptation.

14.2 - VOUS REFUSER NOTRE OFFRE

Si vous refusez les propositions de règlement que nous vous avons faite et, si vous estimez ne pas devoir différer l'exécution des travaux de réparation, vous recevrez à votre demande, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui vous a été notifié et prévu selon les modalités de l'article 13.4.1 ci avant.

Cette avance forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité mise à notre charge, est versée en une seule fois dans un délai maximum de **15 jours** courant à compter de la réception par nous de votre demande.

Dans ces conditions nous sommes autorisés à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet de l'avance.

Si ayant demandé le bénéfice des précédentes dispositions, vous n'avez pas reçu dans le délai de **15 jours**, les sommes représentatives de l'avance due par nous, vous êtes autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation que vous entreprendrez, dans la limite des propositions d'indemnisation qui vous ont été notifiées précédemment.

14.3 - MAJORATION DE L'INDEMNITE

Si nous ne respectons aucun des délais indiqués aux articles précédents, ou si nous proposons une offre d'indemnité manifestement insuffisante, vous pouvez après nous l'avoir notifié par écrit, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages.

L'indemnité versée par nous est alors majorée d'un taux d'intérêt égal au double du taux d'intérêt légal.

RAPPEL

Toutes les notifications que vous nous adressez devront être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par écrit contre récépissé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - SUBROGATION

Après vous avoir indemnisé, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre à concurrence de l'indemnité payée (article L 121.12 du Code des Assurances).

Si nous avons accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, nous pourrions toutefois si ledit responsable est assuré, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114.1 du Code des Assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Elle peut l'être également par une action en paiement de cotisation ou par une action en règlement d'indemnité de sinistre dès lors que ces actions se manifestent par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L 114.2 du Code des Assurances).

ARTICLE 17 - ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L 121.4 du Code des Assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à son identification (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121.1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.



mutuelle d'assurance des professionnels du bâtiment et des travaux publics

Siège : 50 cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - tél 04 72 74 52 52 - fax 04 78 24 96 85 - Email : auxiliaire@auxiliaire.fr
Siret 775 649 056 00014 - code APE 660 E - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables